



# PRÉFET DE LA HAUTE- MARNE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Chaumont, le 14 octobre 2020.

## Communiqué de Presse

### **COVID 19 : Mesures complémentaires pour lutter contre l'épidémie de Covid-19 dans le département de la Haute-Marne**

Les indicateurs sanitaires publiés par Santé Publique France montrent une nette tendance à l'augmentation du taux d'incidence du covid-19, le taux d'incidence est passé en une semaine de 41,9 à 87,2 cas positifs pour 100.000 habitants.

Afin de limiter la propagation du virus dans le département, après avis de l'agence régionale de santé et en concertation avec les élus locaux, Joseph ZIMET, préfet de la Haute-Marne, a décidé des mesures complémentaires, à compter du mercredi 14 octobre 2020, 0h00 et pour une durée de quinze jours :

***1/ Port du masque obligatoire pour certaines zones des communes de Chaumont, Langres, Saint-Dizier et Eclaron, de 6 h à 22 h :***

**à Chaumont**, conformément au plan figurant à l'annexe I :

Rue de Verdun	Rue Juvet
Rue du 21 <sup>ème</sup> RIC	Rue Maitret
Ruelle de Villiers	Rue du Docteur Michel
Rue Felix Bablon	Rue des Ursulines
Place de la Résistance	Rue Victor Fourcaut
Rue Mariotte	Rue Saint-Louis
Rue Pasteur	1-9 Avenue du Maréchal Foch
Rue de la Tour Charton	Avenue du Général de Gaulle
Rue Toupot de Beveaux	Boulevard Voltaire
Rue Laloy	Parking aérien Voltaire (Skate Parc)
Rue Georges Clémenceau	Place des Arts
Rue des Halles	Place de la Résistance
Rue Jules Trefousse	Place des droits de l'Homme
Rue Victoire de la Marne	Place des droits de l'enfant
Rue Saint-Jean	Place de l'Hôtel de Ville
Ruelle Lardièrre	Place Emile Goguenheim
Rue du Vinaigrier	Pôle d'échange multimodal de la Gare
Rue Voie Bugnot	Parking des Silos

et dans le périmètre du square Philippe LEBON, du square du Boulingrin, du jardin Agathe ROULLOT et de l'aire de jeux de la Rochotte.

**à Langres**, conformément au plan figurant à l'annexe II, le périmètre est délimité par les portes historiques d'entrée dans la ville et, au sud, par le boulevard de Lattre De Tassigny ainsi que le square Olivier Lahalle.

à **Saint-Dizier**, conformément au plan figurant à l'annexe III , dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

à l'ouest, par la rue Marius Cartier, du n°01 au n°15 (intersection avec la rue François 1er), incluant le parking public ;  
au nord, par la rue du Maréchal de Lattre De Tassigny, du n°01 au n°65 ;  
à l'est, par la rue de l'école, incluant le parking de la place du 11/11/1945.  
au sud, par la rue GAMBETTA, du n°62 au n°54 (intersection avec la rue Philippe LEBON) ;  
par la rue Philippe LEBON, du n°01 au n°13 ;  
par la rue du docteur MOUGEOT, du n°70 au n°58 (intersection avec la rue des Moulins) ;  
par la rue des Moulins, du n°01 au n°15 ;  
par la rue des Moulins, du n°12 au n°06 (intersection avec la rue des Ecuyers) ;  
par la rue des Ecuyers, du n°64 au n°02 (intersection avec la rue du Docteur MOUGEOT) ;  
par la rue du docteur MOUGEOT, du n°08 au n°02, jusqu'à la place Aristide BRIAND ;  
par la place Aristide BRIAND, du n°03 au n°09, du n°09 au n°08 et du n°08 au n°01 avenue Marius CARTIER.

à **Eclaron** conformément au plan figurant à l'annexe IV, dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

n° 1 au n° 17 et du n° 12 au n° 2 rue de Guise, et tous les numéros de la Place Pelletier

L'obligation du port du masque ne s'applique pas aux enfants de moins de onze ans et aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020, de nature à prévenir la propagation du virus.

#### Questions/réponses :

« A partir de quand les forces de l'ordre procéderont aux verbalisations pour non port du masque ? »

L'obligation est d'ores-et-déjà en vigueur. En revanche, la verbalisation débutera avec l'installation de la signalisation par les mairies des lieux soumis à cette obligation.

« Si je pratique la course à pied, qu'en est-il ? »

Les usagers pratiquant le cyclisme et la course à pied ne sont pas soumis à cette obligation.

« Ai-je le droit de fumer, manger et boire dans la rue ? »

Oui, à condition de prendre soin de s'isoler, c'est possible. Mais si vous traversez la rue Victoire de la Marne en mangeant votre sandwich, vous risquez d'être sanctionné. C'est une question de bon sens et de pragmatisme qui peut s'accompagner de sévérité et de lucidité si nécessaire.

**2| Tout rassemblement à caractère festif ou familial se tenant sur le département de la Haute-Marne est limité à une jauge de 30 personnes maximum dans les établissements recevant du public de Type L et de type CTS.**

*Ne sont pas concernés par cette limitation :*

- les établissements disposant d'un protocole d'accueil du public établi et validé par le ministère de la Culture (cinémas, théâtres et salles de spectacles) ;
- les cérémonies civiles dans les mairies ainsi que les cérémonies religieuses dans les lieux de culte ne sont pas soumises à cette interdiction.

Le préfet appelle l'ensemble des haut-marnais à la plus grande vigilance car ils sont les premiers acteurs de la lutte contre le Covid-19 au quotidien (respect des gestes barrières, distanciation sociale).

### **Questions/réponses :**

*« Quels sont les ERP dans lesquels les rassemblements de plus de 30 personnes sont interdits ? »*

La jauge des 30 personnes ne concerne que les rassemblements festifs ou familiaux de personnes dans les salles des fêtes et salles polyvalentes (ERP de type L) et dans les chapiteaux, tentes et structures (ERP de type CTS).

*« Donc au-delà de 30 personnes je ne peux plus louer la salle des fêtes de ma commune ? »*

Sous réserve du règlement local de location, seuls les rassemblements « festifs » ou familiaux sont interdits au-delà de 30 personnes.

Il s'agit, par exemple, des événements susceptibles de se transformer en soirée dansante ou de conduire à un non-respect des protocoles sanitaires (places assises, distance d'un siège, port du masque).

Les fêtes de famille, fêtes entre amis, fêtes locales, soirées étudiantes ne peuvent ainsi se tenir à plus de 30 personnes dans un ERP.

Pour les autres types de rassemblements dans des ERP, comme les événements associatifs ou professionnels, il convient de demander aux organisateurs de prévoir un protocole sanitaire strict.

Attention, toutefois, certains événements, même organisés par une association, ne peuvent accueillir plus de 30 personnes (loto, tombola, ...).

### **Contact Presse :**

Lysiane Brisbare : 03.25.30.22.54/06.86.80.52.55